

## **La procédure d'approbation des projets de budget des Agences, Universités, Etablissements publics et autres structures administratives similaires ou assimilées**

-----0-----

Les Universités, établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées bénéficient d'une autonomie financière. Mais, l'exécution de leur budget est soumise à une adoption par l'organe délibérant et une approbation des tutelles technique et financière.

Une fois votés, les projets de budgets ou comptes prévisionnels doivent être transmis aux autorités de tutelle dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la délibération (Art 17 du décret 2014-1472).

Le dossier comprend:

- le rapport de présentation du budget ;
- le procès-verbal de la session de l'organe délibérant ayant voté le budget ;
- l'extrait de délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présence émarginée ;
- les états nominatifs détaillés des charges de personnel ;
- la situation de la dette ;
- la situation certifiée du parc automobile ;
- la situation d'exécution budgétaire projetée au 31 décembre de l'année n au cours de laquelle le projet de budget est élaboré ;
- le cas échéant, une copie du contrat de performance signé et accompagné du rapport de performance produit par l'organisme public ;
- tout autre document dont la production est jugée nécessaire par les services compétents.

Dès réception de ces documents budgétaires, la Direction générale du Budget, pour le compte du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, procède à l'examen et à la vérification des informations financières fournies. Cet examen porte aussi bien sur le fonds que sur la forme, conformément aux décrets n°2012-1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des universités et n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Dans un premier temps, il est procédé à l'examen des documents annexes accompagnant le projet de budget, qui permettent de contrôler avec pertinence les inscriptions budgétaires et d'apprécier leurs variations.

Ensuite, l'examen du budget fait appel au respect :

- du plan comptable du SYSCOA comme référentiel de prévision du budget ou des comptes prévisionnels; ceci permet de vérifier si les imputations sont correctes ou erronées ;
- de l'équilibre budgétaire entre les recettes et les dépenses de fonctionnement comme d'investissement ;
- des notifications de subventions ;
- des engagements dans le cadre du contrat de performance ;
- l'avis technique du ministère de tutelle.

Si les projets de budget sont conformes aux dispositions des décrets cités supra, une note portant proposition d'approbation, à l'attention du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est initiée. Le cas contraire, c'est une lettre portant observations sur le projet qui est envoyée à la structure concernée.

Les budgets des Universités sont approuvés, par délégation, par le Directeur générale du Budget.

Toutefois, pour les observations qui ne nécessitent pas un rejet, des séances de travail sont tenues avec les différents services financiers concernés pour la prise en charge des observations soulevées pour éviter des retards dans l'approbation.